



## République Française

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 15 DECEMBRE 2020

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 9 décembre 2020, s'est réuni au siège de la CCPC - 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

**Etaient présents ou représentés :**

***Commune d'Allonzier la Caille***

M. Jean-Pierre CAUQUOZ, Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS

***Commune d'Andilly***

M. Vincent HUMBERT

***Commune de Cercier***

M. Patrice PRIMAULT

***Commune de Cernex***

M. Vincent TISSOT, Mme Virginie JACOTTET

***Commune de Copponex***

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

***Commune de Cruseilles***

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Cédric DECHOSAL *procuration*, Mme Valérie PERAY,  
M. Claude ANTONIELLO *procuration*, Mme Sonia EICHLER, M. Daniel BOUCHET,  
Mme Chrystel BUFFARD *procuration*, M. Jean PALLUD

***Commune de Cuvat***

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

***Commune du Sappey***

M. Pierre GAL

***Commune de Menthonnex en Bornes***

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY

***Commune de Saint-Blaise***

Mme Christine MEGEVAND

***Commune de Villy le Bouveret***

M. Jean-Marc BOUCHET

***Commune de Villy le Pelloux***

Mme Charlotte BOETTNER

***Commune de Vovray en Bornes***

M. Xavier BRAND

**Quorum** : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 27 Absents : 1

**Secrétaire de séance** : M. Guy DEMOLIS

**Date d'affichage** : 17 DEC. 2020

**OBJET** : DEMANDE D'AIDE A LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES DANS LE CADRE DES ARRETS DE CARS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES



Envoyé en préfecture le 17/12/2020

Reçu en préfecture le 17/12/2020

Affiché le

ID : 074-247400112-20201216D\_2020\_126-DE

2020-126 TRANSPORTS SCOLAIRES/ DEMANDE D'AIDE A LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES DANS LE CADRE DES ARRETS DE CARS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

## DEMANDE D'AIDE A LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES DANS LE CADRE DES ARRETS DE CARS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

Le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports publics routiers non urbains et scolaires propose de prendre en charge la fourniture et la pose d'abris-voyageurs.

Ces abris sont fournis et posés par la Région.

En accord avec les communes, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles soumet et propose à la Région le changement et l'installation des abris-bus suivants :

- *Chef-Lieu de Cercier*
- *La Trossaz (Cercier)*
- *Rassier (Cercier)*
- *Cortenges (Cernex)*
- *Les Bâts (Cernex)*
- *Le Murgier (Cuvat)*
- *et Bois Corbets/Les Emerys (Cuvat)*

*Cette liste d'abris bus est non exhaustive, elle peut évoluer en fonction des besoins de la collectivité mais aussi en fonction des caractéristiques techniques attendues par la Région.*

Monsieur le Président invite l'Assemblée à examiner le projet de convention qui fixe les conditions d'occupation du domaine public ainsi que les modalités de fourniture, de pose et d'entretien des abri-voyageurs et à se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- ➔ **ACCEPTE** la pose d'abri-voyageurs par la Région en remplacement des abris existants qui sont en mauvais état aux arrêts qui le nécessitent
- ➔ **APPROUVE** les termes de la convention de financement, de pose et de maintenance des abris voyageurs par la Région Auvergne Rhône Alpes
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à déposer les demandes de subventions, ainsi qu'à signer la convention ci-jointe et toutes les pièces afférentes à ce dossier

Acte certifié exécutoire le :  
Le Président  
Xavier BRAND





## CONVENTION RELATIVE A L'INSTALLATION D'ABRI-VOYAGEURS

Entre les soussignés :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par son Président en exercice, Monsieur Laurent WAUQUIEZ, en vertu de la délibération n° CP 2021-04/17-111-5448 du Conseil régional du 30/04/2021

Et,

La Communauté de communes du Pays de Cruseilles, représentée par son Président, Monsieur Xavier BRAND, agissant en application de la délibération n° 2020-126 du Conseil communautaire du 15.12.2020.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L111-8,

VU le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la délibération n° CP.2021-04/17-111-5448 de la Commission permanente régionale du 30 avril 2021 relative au transport scolaire et non urbain approuvant notamment la présente Convention,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 9 décembre 2020 relative au remplacement des abris des arrêts : ..Chef.lieu.de.Çercier, La Trossaz, Rassier, Cortenges, Les Bâts, Le Murgier et Bois Corbets / Les Emerys

Il a été convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Région, en vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports publics routiers non urbains et scolaires, a décidé de financer pour les communes (ou autres collectivités) qui le souhaitent, des abris-voyageurs à l'usage de leurs administrés.  
Ces abris sont fournis et posés par la Région.

La présente convention fixe les conditions d'occupation du domaine public ainsi que les modalités de fourniture, de pose et d'entretien des abris-voyageurs.

## ARTICLE 2 - LOCALISATION et DESCRIPTION

Les ...7... abris-voyageurs concernés par cette mise à disposition sont situés sur les communes de :

- Chef-lieu de Carpièr, La Trossaz, Rassier, Cortenges, Les Bâts, Le Murgier et Bois Corbets / Les Emerys
- .....
- .....

*(Liste à préciser par la CCPC suite à la réunion technique qui aura lieu en janvier 2021 - les abris bus devant répondre aux conditions énumérées dans l'article 3)*

Les abris-voyageurs installés seront de modèle bois.

## ARTICLE 3 - RESPONSABILITE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

### 3.1 - Réfection des sols après pose ou dépose

Les réfections ou remise en état des sols, et le cas échéant, la réalisation de plateformes, ainsi que l'enlèvement des déblais consécutifs à l'installation, au remplacement ou au déplacement des abris-voyageurs visés à l'article 2 sont à la charge de la Communauté de communes.

### 3.2 - Qualité des abords

La Communauté de communes réalisera un sol, et le cas échéant une plateforme, stabilisé, horizontal, non meuble, non glissant, non salissant ainsi que les cheminements d'accès à l'abri en respectant les normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Elle s'engage à respecter les règles de sécurité élémentaires en bordure d'une voie publique.  
Elle veillera à maintenir les sols, le cas échéant la plateforme, et les abords des abris dans un bon état de propreté, de sécurité et de qualité pour les usagers.

### 3.3 - Raccordement électrique

La Communauté de communes procédera au raccordement électrique de l'abri le cas échéant.  
Le raccordement et le branchement au réseau d'éclairage public, la mise à la terre, toute modification ultérieure du dispositif lumineux prévu, et la consommation électrique des installations visées aux présentes, ainsi que tout système de sécurité exigé actuellement ou ultérieurement en raison de leur implantation sur la voie publique seront à la charge de la Communauté de communes.

### 3.4 - Nettoyage et entretien

La Communauté de communes s'engage à prendre en charge le nettoyage régulier et la vérification des abris-voyageurs visés à l'article 2.

La Communauté de communes s'engage à signaler à la Région (Direction des Mobilités) toute déprédation ou défaut d'entretien des abris.

### 3.5 - Communication

La Région assure la gestion de l'affichage des abris-voyageurs, notamment dans les caissons.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020

Reçu en préfecture le 17/12/2020

Affiché le

SLO

ID : 074-247400112-20201215-D\_2020\_126-DE

### 3.6 - Mesures conservatoires

La Communauté de communes s'engage à prendre au plus vite les mesures conservatoires pour notamment mettre en place la signalisation ad-hoc et interdire l'accès à l'abri-voyageurs en cas de dégradation avérée de l'abri et/ou de risque pour l'utilisateur dans l'attente d'une intervention pour la réparation ou le remplacement de l'abri.

### 3.7 - Divers

La Communauté de communes s'engage à ne rien installer ou laisser installer sur, dans ou aux abords immédiats des abris, tout élément (containers poubelles, panneaux publicitaires...) qui puisse modifier d'une façon quelconque leur structure, empiéter sur l'espace d'attente, réduire l'accessibilité à l'abri, nuire à leur esthétique ou gêner la visibilité sur l'abri ou l'exploitation du caisson sans l'accord préalable de la Région.

La Région est exemptée de tout versement au titre des loyers, droits d'occupation et redevances.

## ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DE LA REGION

### 4.1 - Fourniture et maintenance des abri-voyageurs

La Région a en charge la fourniture et la pose/dépose des abri-voyageurs. Elle assure également la maintenance du parc d'abris-voyageurs, et en reste propriétaire. Elle signale à la Communauté de communes, tout défaut d'entretien des sols, abords et cheminements d'accès.

### 4.2 - Responsabilité

L'achèvement des travaux et la conformité des équipements sont vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal co-signé. Le cas échéant, la Région et la Communauté de communes pourront dresser un procès-verbal co-signé de réception des abords et de la plateforme.

La Région souscrit une assurance " Dommage aux biens " pour les mobiliers urbains visés à l'article 2. Elle demeure responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

## ARTICLE 5 - DEPLACEMENT DES ABRI-VOYAGEURS

### 5.1 - A la demande de la Communauté de communes

Le déplacement d'un abri-voyageurs à la demande de la Communauté de communes est soumis à l'accord préalable de la Région. Cet accord précisera les modalités de prise en charge par les parties.

### 5.1 - A la demande de la Région

Si la Région souhaite enlever ou déplacer l'abri, elle en informera la Communauté de communes. Les frais correspondants de dépose et repose de l'abri seront à sa charge exclusive (hors réfection des sols).

## ARTICLE 6- PERMISSION DE VOIRIE

La Région, la Communauté de communes et le gestionnaire de la voirie décident d'un commun accord du lieu d'implantation des abri-voyageurs. Des éléments de schéma type d'implantation pourront être fournis et annexés à la présente convention.

Les emplacements respectent les règles en matière de sécurité publique et de circulation. Le gestionnaire de la voirie est garant de la bonne signalisation routière et du bon positionnement et agencement de l'arrêt en regard des exigences de sécurité routière.

Dans le cadre d'un aménagement de l'arrêt sur voirie départementale, une demande d'occupation devra être faite au département et l'autorisation sera annexée à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020  
Reçu en préfecture le 17/12/2020  
Affiché le   
ID : 074-247400112-20201215-D\_2020\_126-DE

Dans le cadre d'un aménagement de l'arrêt sur voirie communale, cette convention vaut autorisation d'occupation du domaine public.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

La déclaration de travaux sera faite, par le prestataire chargé de poser l'abri, auprès de la communauté de communes ou du département le cas échéant.

#### ARTICLE 7- FIN DE CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de signature.

Elle est conclue pour la durée de vie des équipements. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de préavis de 3 mois.

Elle est résiliée de fait en cas d'enlèvement des abris régionaux sur la Communauté de communes.

Document réalisé en trois exemplaires originaux, à Lyon le...**09 SEP 2021**...

Le Président de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Laurent WAUQUIEZ

**Pour le Président du conseil régional  
et par délégation**

Le Président  
Xavier BRAND

**Le Directeur Général Délégué  
Bernard FIGUET**